

PCT/A/56/3 Prov.

Original : anglais

date : 14 août 2024

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑sixième session (32e session extraordinaire)**

**Genève, 9 – 17 juillet 2024**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document [A/65/1](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=633116)) : points 1, 2, 3, 4, 6, 8.ii), 9, 11, 18, 21 et 22.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 11, figurent dans le projet de rapport général (document [A/65/11 Prov.](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=634011)).
3. Le rapport sur le point 11 figure dans le présent document.
4. M. Abdulaziz Algabbaa (Arabie saoudite), président de l’Assemblée de l’Union du PCT, a présidé la session.

## Point 11 de l’ordre du jour unifié

## Système du PCT

### Examen des critères de réduction des taxes du PCT pour les déposants de certains pays et modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/56/1](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=629282).
2. Le Secrétariat a présenté le document, en rappelant qu’à sa quarante‑sixième session en 2014, l’assemblée avait adopté des modifications du barème des taxes du PCT en ce qui concerne les critères d’éligibilité à des réductions de certaines taxes. Le barème des taxes du PCT prévoit que l’assemblée réexamine les critères au moins tous les cinq ans. Le dernier examen remontant à 2019, l’assemblée devait donc procéder à la révision des critères d’éligibilité à des réductions en 2024. Dans la perspective de ce réexamen, le Groupe de travail du PCT, à sa dix‑septième session en février 2024, a passé en revue les critères énoncés au point 5 du barème des taxes. Le groupe de travail a recommandé à l’assemblée de maintenir les critères et de les réexaminer dans cinq ans. Le document invitait l’assemblée à suivre cette recommandation. Le document proposait également d’apporter des modifications aux directives concernant l’établissement des listes des États dont les ressortissants et les résidents peuvent bénéficier de réductions des taxes. Une fois les listes mises à jour, les directives imposent au Directeur général d’établir des projets de listes et de les communiquer avant la session de l’assemblée pour que des observations puissent être formulées avant la fin de la session. Aux fins de la mise à jour cette année, les projets de listes ont été communiqués dans la circulaire C. PCT 1670, publiée le 25 juin 2024. La dernière fois que les listes d’États ont été mises à jour, les assemblées de l’OMPI se tenaient en septembre/octobre et les directives faisaient référence au fait que l’assemblée avait lieu ces mois‑là. Étant donné que les assemblées de l’OMPI se tenaient maintenant en juillet, l’annexe au document proposait de modifier les directives pour tenir compte de ce changement. Les modifications renvoyaient à la série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI plutôt qu’à une période précise de l’année, couvrant donc tout changement de date qui pourrait intervenir à l’avenir.
3. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les critères énoncés au point 5 du barème des taxes du PCT étaient appropriés et efficaces, et a accepté qu’ils soient réexaminés dans cinq ans, comme le prévoit le barème.
4. La délégation de la Grèce a noté avec satisfaction que le système du PCT demeurait solide et contribuait aux résultats financiers positifs de l’OMPI. Elle a souligné que le système du PCT devait continuer à fournir des incitations pour garantir un accès facile à tous les utilisateurs intéressés, en particulier ceux qui ont des ressources financières limitées. Le maintien des critères établis pour les réductions de taxes était donc d’une importance capitale pour garantir un accès rapide au système du PCT. La délégation s’est dite favorable au maintien des critères et à leur réexamen dans cinq ans et a conclu en réaffirmant son engagement à travailler au développement du système du PCT.
5. La délégation de la France a soutenu la proposition de maintien des critères énoncés au point 5 du barème des taxes PCT et leur réexamen dans cinq ans.
6. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international pour ses travaux concernant la réduction des taxes du PCT et souligné que cette politique contribuait à encourager les innovateurs à utiliser le système du PCT pour protéger le fruit de leur innovation. Elle a en outre encouragé le Bureau international à continuer d’améliorer et d’optimiser le système du PCT en offrant plus de facilité aux déposants.
7. La délégation des Bahamas a rappelé la déclaration qu’elle avait faite à l’ouverture des assemblées, indiquant qu’au cours de l’année écoulée, le cadre réglementaire régissant la propriété intellectuelle aux Bahamas avait fait l’objet d’une réforme et d’une amélioration importantes. La délégation a remercié le Bureau international pour le soutien technique apporté en matière de renforcement des capacités, d’aide à la révision et à la réforme de la législation locale et dans d’autres domaines, afin de renouveler et d’affiner le mandat du registre des Bahamas en matière de propriété intellectuelle. Fortes de ce soutien, les Bahamas ont soumis au parlement une nouvelle législation sur les brevets, qui ouvrira la voie à l’adhésion du pays au PCT dans les mois à venir. La délégation a noté avec satisfaction que, à la suite de la dernière révision du barème de taxes annexé au règlement d’exécution du PCT, les déposants des Bahamas pouvaient bénéficier de taxes à taux réduit pour les demandes internationales. Cela était dû en grande partie à la baisse du produit intérieur brut (PIB) enregistrée au cours des dernières années en raison de l’impact de la pandémie de COVID‑19 sur l’économie bahamienne. La délégation a indiqué porter un grand intérêt à la méthodologie et au cadre utilisés pour déterminer les pays pouvant bénéficier de la réduction de la taxe de dépôt des demandes internationales, qui reposaient largement sur un mode dépasse de calcul du PIB par habitant des pays. En tant que petit État insulaire en développement (PEID), les Bahamas, comme beaucoup d’autres, étaient extrêmement vulnérables aux chocs climatiques et autres. Il n’y avait qu’à regarder les récentes unes des journaux titrant sur l’impact de l’ouragan Beryl dans les autres pays des Caraïbes et se rappeler les effets dévastateurs de l’ouragan Dorian sur les Bahamas en 2019 pour comprendre la nécessité d’aller au‑delà de la seule prise en compte du PIB par habitant comme paramètre pour déterminer la vulnérabilité, et partant la nécessité d’un soutien dans divers aspects tels que les réductions des taxes. La délégation a précisé que cette nécessité de ne plus se contenter du PIB par habitant pour déterminer la vulnérabilité avait également été reconnue par l’Assemblée générale des Nations Unies pas plus tard que cette semaine, lorsque cette dernière a appuyé l’adoption de l’indice de vulnérabilité multidimensionnelle comme moyen d’évaluer le bien‑être des PEID. La délégation a encouragé l’OMPI à envisager une approche similaire pour sa structure de réduction des taxes du PCT au cours du prochain examen quinquennal, ce qui garantirait un cadre d’analyse plus solide et contribuerait à ce que le mécanisme de réduction des taxes offre des avantages plus équitables, de sorte que les institutions qui ont besoin d’un soutien aient plus de chances d’en bénéficier.
8. Le représentant de l’École latino‑américaine de propriété intellectuelle (ELAPI) a exprimé son ferme appui à toute action permettant aux inventeurs et aux déposants d’avoir un meilleur accès à la protection offerte par le PCT aux niveaux national et international. Afin d’encourager les nouvelles technologies, le système du PCT devait continuer à prendre en compte les inventeurs qui n’ont pas les ressources financières suffisantes pour investir de manière adéquate dans l’accès aux systèmes de protection de leurs droits. Le représentant a également fait remarquer qu’il était essentiel de fournir une assistance qui favorise la diffusion et la protection des technologies innovantes. Selon lui, le maintien des réductions de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de traitement pour les ressortissants et les résidents des pays bénéficiaires était important, car, selon les données de l’ONU, cela encourageait l’activité inventive dans les pays moins développés. En retour, cela permettait aux innovateurs à qui il revenait de trouver des solutions futures et aux parties prenantes travaillant à l’amélioration de la qualité de vie dans ces sociétés de surmonter les obstacles auxquels ils pouvaient être confrontés. À cet égard, le représentant a souligné qu’ELAPI estimait que les critères établis pour évaluer les réductions de taxes devaient être maintenus et que les modifications proposées aux directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT devaient être adoptées, afin de continuer à encourager l’activité inventive en tant que moteur de développement dans ces pays. Enfin, le représentant a plaidé pour la soumission des documents sous forme électronique, qui présente des avantages importants par rapport aux documents physiques, car elle permet un accès immédiat aux documents et contribue à un avenir plus durable.
9. L’Assemblée de l’Union du PCT
10. a décidé, après examen des critères énoncés au point 5 du barème des taxes du PCT, de maintenir ces critères et que ces critères seraient réexaminés par l’assemblée dans cinq ans, comme l’exige le barème, et
11. a adopté les propositions de modification des Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT figurant à l’annexe du document PCT/A/56/1.

### Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/56/2](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2024/a-65/doc_details.jsp?doc_id=629283).
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait quatre séries de propositions de modification du règlement d’exécution du PCT. Les modifications proposées dans l’annexe I permettraient à un office d’exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d’exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois. Ces propositions excluaient expressément le Bureau international de cette possibilité. Les déposants continueraient donc de pouvoir recourir au Bureau international pour soumettre des demandes sur papier si leur office national ou régional décidait d’exiger que les demandes soient soumises uniquement sous forme électronique. Les modifications proposées dans l’annexe II permettraient au Bureau international de correspondre avec les déposants ou les offices dans l’une quelconque des 10 langues de publication internationale, au lieu du français et de l’anglais uniquement. Cela ne concernerait que certaines communications qui seraient définies dans de futures instructions administratives. En élargissant la palette des langues de correspondance pour les communications limitées au déposant ou à un office, le Bureau international entendait améliorer les services offerts aux utilisateurs du PCT. Dans le même temps, lorsque la correspondance était adressée à un groupe plus large d’offices, le Bureau international comptait continuer d’utiliser l’anglais et le français. Les modifications proposées dans l’annexe III concernaient les demandes internationales pour lesquelles l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins était dans une langue différente de celle de la description et des revendications. Ces modifications donneraient la possibilité, dans un plus grand nombre de cas, à l’office récepteur de demander au déposant de remettre une traduction de l’abrégé et du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, de façon à garantir que la demande internationale soit publiée dans une seule langue. Les modifications proposées dans l’annexe IV élargiraient la définition de l’état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en vue d’y inclure les divulgations non écrites. Cela permettrait de rapprocher le système du PCT des systèmes nationaux de brevets pour ce qui est du traitement des divulgations non écrites. Il était proposé au paragraphe 4 du document que les dispositions entrent entrer en vigueur le 1er juillet 2025, hormis les modifications relatives à la définition de l’état de la technique aux fins de la recherche et de l’examen préliminaire international, dont il était proposé qu’elles entrent entrer en vigueur le 1er janvier 2026, en même temps que les modifications de la définition de la documentation minimale à consulter lors de la recherche internationale, adoptées par l’assemblée en 2023.
3. La délégation de l’Inde s’est dite favorable aux modifications du règlement d’exécution proposées dans le document. Les modifications des règles 33 et 64 incorporaient les divulgations non écrites dans la définition de l’état de la technique aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire. La reconnaissance des divulgations non écrites constituait une avancée importante dans la protection des savoirs traditionnels, en ce qu’elle valorisait la transmission par tradition orale de génération en génération, renforçant ainsi le système des savoirs traditionnels contre l’appropriation illicite. Ce faisant, elle garantirait que des brevets ne soient pas attribués à des innovations qui sont déjà tombées dans le domaine public à la suite d’une divulgation orale. La délégation s’est également félicitée des modifications proposées prévoyant que les demandes internationales et les soumissions ultérieures se fassent exclusivement sous forme électronique ou que des demandes sur papier puissent être soumises à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois, car cela permettrait de rationaliser le traitement des documents, de veiller à la durabilité environnementale, de garantir la normalisation mondiale et d’accélérer les délais de traitement. La délégation s’est également félicitée de la proposition de limiter les exceptions relatives à l’obligation pour l’office récepteur de demander une traduction de l’abrégé et du texte contenu dans les dessins lorsqu’ils sont fournis dans une langue différente, de façon à garantir que la demande internationale soit publiée dans une seule langue. Enfin, la délégation a indiqué que les modifications proposées aux règles 89*bis* et 92 seraient bénéfiques pour le système de propriété intellectuelle et qu’elle se réjouissait à la perspective de participer aux discussions futures.
4. La délégation de l’Espagne a remercié le Bureau international et les États contractants du PCT pour le travail entrepris au sein du Groupe de travail du PCT en vue de développer le système du PCT dans le but de le rendre plus accessible et plus convivial pour les déposants. La délégation a estimé que les modifications proposées amélioreraient la communication entre les déposants, les offices récepteurs et le Bureau international en ce qu’elles élargissaient la possibilité de communiquer dans l’une quelconque des 10 langues de publication. La délégation a également relevé la volonté du groupe de travail PCT d’adapter le système du PCT aux technologies et aux réalités nouvelles, tout en renforçant la sécurité juridique. À cet égard, l’un des amendements proposés prévoyait d’élargir la définition de l’état de la technique pertinent pour y inclure les divulgations non écrites, tenant ainsi compte de l’augmentation des formes de divulgation. La délégation s’est en outre félicitée de l’engagement pris par le Bureau international de continuer à promouvoir le plus grand nombre possible de propositions permettant d’améliorer le système du PCT dans l’intérêt des utilisateurs.
5. La délégation du Brésil a remercié le Bureau international d’avoir accordé à l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil une excuse de retard dans l’observation des délais selon le PCT, à la suite des tragiques inondations qui ont touché les habitants de l’État de Rio Grande do Sul. La délégation du Brésil a appuyé les modifications proposées dans le document et remercié les États contractants du PCT pour leur soutien à la proposition présentée par son pays tendant à modifier la règle 89*bis* concernant le mode de dépôt des demandes internationales, afin d’optimiser la numérisation des demandes au cours de la phase internationale tout en conservant la souplesse nécessaire pour permettre aux offices d’adapter leurs procédures en fonction de leur contexte propre et de leur législation nationale.
6. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour l’établissement du rapport où figurent les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT. La délégation s’est félicitée de l’initiative de porter le nombre de langues utilisées pour la communication entre le Bureau international et les déposants ainsi que les offices nationaux de propriété intellectuelle à l’ensemble des 10 langues de publication internationale, y compris le russe. Elle a souligné que cette initiative était en phase avec la promotion du multilinguisme et la politique linguistique actualisée de l’OMPI, également incluse dans le Plan stratégique à moyen terme (PSMT) 2022‑2026. La délégation s’est déclarée convaincue que l’adoption de cette modification améliorerait la qualité des services et la commodité du système du PCT grâce à l’augmentation du nombre des langues de correspondance pour les déposants et les offices, garantissant ainsi les droits des déposants et facilitant leur accès aux services du PCT. L’augmentation du nombre de langues aurait un effet positif sur le système du PCT en général et renforcerait sa commodité et son attrait pour les utilisateurs. La Fédération de Russie a continué d’offrir un appui linguistique au Bureau international et a fourni une traduction en russe des formulaires PCT. En outre, la délégation a accueilli positivement les modifications proposées à la règle 89*bis*.1 concernant les méthodes de dépôt des demandes internationales et des documents correspondants. Ces modifications prenaient en considération les intérêts de tous les offices récepteurs et leur offraient une plus grande souplesse s’agissant de déterminer la méthode de dépôt appropriée pour les demandes. La délégation a espéré voir un élargissement des langues de correspondance dans d’autres aspects du système du PCT, et formé le vœu que cette expérience soit reprise par d’autres systèmes d’enregistrement international administrés par l’OMPI. Elle comptait également sur la poursuite du dialogue constructif, ainsi que des échanges de vues et de bonnes pratiques pour améliorer le système du PCT. Pour conclure, la délégation a déclaré qu’elle était profondément préoccupée par les actions destructrices de l’Union européenne concernant l’enregistrement et la protection des droits de brevet des déposants et des titulaires issus de la Fédération de Russie. Elle a condamné ces actions, estimant qu’elles étaient contraires au droit international de la propriété intellectuelle et violaient les dispositions relatives au traitement national prévues à l’article 2 de la Convention de Paris. La délégation a réaffirmé que, selon elle, ces actions étaient inacceptables, inadmissibles et indignes des États membres de l’OMPI.
7. La délégation de la Chine a appuyé les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans le document, y compris l’élargissement des langues de correspondance avec le Bureau international. Les modifications proposées allaient dans le sens d’une amélioration de l’efficacité de la procédure de dépôt international et apportaient de nombreux avantages aux utilisateurs. La délégation a également encouragé d’autres systèmes d’enregistrement à s’inspirer de l’expérience positive et des bonnes pratiques du système du PCT.
8. La délégation de la Grèce a déclaré que, malgré la légère baisse du nombre de demandes déposées selon le PCT en 2023, le système du PCT restait solide, ce qui était le résultat de l’engagement du personnel du Bureau international. Elle a fait remarquer que les services en ligne du PCT rendaient le système plus fonctionnel pour les déposants et les offices de propriété intellectuelle. Pour rester solide, le système du PCT devait être amélioré en permanence afin de répondre à l’évolution des besoins des utilisateurs. Les modifications proposées aux règles 26, 33, 64, 89*bis* et 92 faciliteraient le traitement des demandes et l’utilisation du système au profit des utilisateurs. La délégation a donc appuyé les modifications proposées dans le document et la date envisagée pour leur entrée en vigueur.
9. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est félicitée du document. Les modifications proposées à la règle 89*bis*, qui permettraient aux offices d’exiger la soumission électronique des demandes et des documents ultérieurs, constituaient un pas important vers la réduction de la bureaucratie administrative et l’accélération de la procédure de délivrance des brevets. La délégation a ajouté qu’en réduisant la charge administrative, en accélérant la procédure de délivrance des brevets et en rendant le système du PCT plus accessible, ces changements promettaient de favoriser l’innovation et l’efficacité dans le paysage mondial de la propriété intellectuelle. En conséquence, et compte tenu du fait que les demandes de brevet étaient déjà reçues par voie électronique en vertu de sa législation nationale, la délégation a soutenu ces modifications. La délégation a également indiqué appuyer les modifications des règles 33 et 64 visant à étendre la définition de l’état de la technique pertinent aux divulgations non écrites. En vertu de la législation nationale de la République islamique d’Iran, la définition de l’état de la technique incluait tout ce qui était mis à la disposition du public partout dans le monde, par quelque moyen que ce soit. De l’avis de la délégation, les changements visaient à améliorer la qualité des brevets, à garantir une évaluation plus équitable des innovations et à favoriser un écosystème d’innovation plus dynamique et plus inclusif. Elle a considéré que, bien que les modifications proposées puissent présenter quelques difficultés, celles‑ci pouvaient être surmontées et que la mise au point de nouvelles méthodes, une formation appropriée et une coopération internationale renforcée permettraient de concrétiser les avantages à grande échelle de ces amendements.
10. L’Assemblée de l’Union du PCT a adopté les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans les annexes I à IV du document PCT/A/56/2, ainsi que l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurant au paragraphe 4 du même document.

[Fin du document]